

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 1707702/5-2

Mme Stéphanie GIBAUD

Mme Amat
Président-rapporteur

Mme Armoët
Rapporteur public

Audience du 25 octobre 2018
Lecture du 15 novembre 2018

60-01-02-01-02-02
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(5^{ème} Section - 2^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés les 5 mai 2017, 16 octobre 2017 et 1^{er} décembre 2017, Mme Stéphanie Gibaud, représentée par Me Reillac, demande au tribunal :

1°) de condamner l'Etat à lui verser une somme globale de 3 500 000 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter du 17 février 2017, en réparation des préjudices qu'elle estime avoir subis en raison de sa collaboration avec le service national de douane judiciaire (SNDJ) ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la responsabilité sans faute de l'Etat au titre de sa collaboration occasionnelle au service public doit être engagée ;
- la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 qui permet la rétribution des informateurs des douanes était applicable à sa demande d'indemnisation présentée le 17 février 2017 ;
- le statut de témoin au sens de l'article 62 du code de procédure pénale ne fait pas obstacle à la reconnaissance de la qualité d'informateur des douanes ;
- en revanche, elle ne se prévaut pas du statut de lanceur d'alerte institué par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 qui ne lui est pas applicable ;
- cette responsabilité de l'Etat du fait de sa collaboration occasionnelle au service public entraîne le droit à réparation de ses préjudices et le droit à obtenir la protection fonctionnelle ;
- son préjudice économique s'élève à la somme de 2 070 000 euros correspondant à une perte de revenus depuis son licenciement, la perte de chance de retrouver un emploi jusqu'à sa retraite, la moins-value de la vente de sa résidence principale, et ses frais d'avocat dont l'administration aurait dû s'acquitter au titre de la protection fonctionnelle ;

- son préjudice moral s'élève à la somme de 1 430 000 euros correspondant aux souffrances endurées, à l'atteinte à sa vie sociale du fait de la médiatisation de l'affaire, à l'impossibilité de retrouver une vie professionnelle normale et au préjudice par ricochet de son fils mineur.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 27 juillet 2017, 17 novembre 2017 et 11 décembre 2017, le ministre de l'action et des comptes publics conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens de la requérante n'est fondé.

Par ordonnance du 20 novembre 2017, la clôture d'instruction a été fixée au 21 décembre 2017.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de procédure pénale ;
- la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;
- la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 ;
- la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 ;
- l'arrêté du 5 décembre 2002 portant création du service à compétence nationale dénommé service national de douane judiciaire ;
- l'arrêté du 20 janvier 2006 pris pour l'application de l'article 15-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation, modifiée par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité ;
- l'arrêté du 16 août 2016 modifiant l'arrêté du 20 janvier 2006 pris pour l'application de l'article 15-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation, modifiée par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Amat
- les conclusions de Mme Armoët, rapporteur public,
- et les observations de Me Reillac, représentant Mme Gibaud.

Considérant ce qui suit :

1. Mme Gibaud a été salariée de la société UBS France entre 1999 et le 24 janvier 2012, date de son licenciement pour motif économique. Elle était en charge, au sein du service marketing, d'organiser des événements sportifs et culturels pour les clients et les prospects de la société. Au cours de l'année 2008, ses relations avec sa supérieure hiérarchique se sont fortement dégradées à la suite notamment, selon ses dires, de son refus de détruire des fichiers susceptibles d'impliquer la société dans une affaire d'évasion fiscale. Après plusieurs incidents, Mme Gibaud a déposé une plainte contre son employeur le 10 décembre 2009, pour des faits de harcèlement moral, entrave à sa mission de secrétaire générale du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, destruction ou altération de preuves d'un délit, complicité

de démarchage financier, fraude fiscale et blanchiment d'argent en bande organisée, délit de passation d'écritures inexactes et présentation de bilan inexact, entrave à la mission du commissaire aux comptes ou non-révélation de faits délictueux. Par un jugement du 5 mars 2015, le conseil de Prud'hommes de Paris a condamné la société UBS France à verser à Mme Gibaud une somme de 30 000 euros au titre du harcèlement moral dont elle a été victime. En outre, par une ordonnance du 28 août 2017, le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Paris a renvoyé la société UBS France devant le tribunal correctionnel pour ces faits de harcèlement moral.

2. Parallèlement à ces litiges, l'Autorité de contrôle prudentiel a également été saisie de deux lettres anonymes les 27 septembre et 27 décembre 2010 dénonçant des faits de fraude fiscale au sein de la société UBS France. Cette autorité a dénoncé des faits de démarchage illicite au parquet de Paris. Sur réquisition du parquet du 1^{er} mars 2011, le service national de douane judiciaire (SNDJ) a diligenté une enquête préliminaire, laquelle a été clôturée le 11 avril 2012. Le SNDJ a ensuite poursuivi ses investigations dans le cadre d'une commission rogatoire exécutée entre le 20 avril 2012 et le 7 décembre 2015. La société UBS France a été renvoyée devant le tribunal correctionnel de Paris pour complicité de démarchage bancaire illégal et complicité de blanchiment de fraude fiscale.

3. Le 17 février 2017, Mme Gibaud a présenté au directeur général des douanes et des droits indirects une demande d'indemnisation des préjudices qu'elle estime avoir subis en raison de sa collaboration avec le SNDJ au cours de cette enquête judiciaire. Par une décision du 3 avril 2017, cette autorité a rejeté sa demande. Par la présente requête, Mme Gibaud, qui doit être regardée comme recherchant la responsabilité de l'Etat sur le seul fondement de la responsabilité sans faute en sa qualité de collaboratrice occasionnelle du service public, demande au tribunal de condamner l'Etat à l'indemniser des préjudices qu'elle estime résulter de sa collaboration avec le SNDJ entre le 30 mai 2011 et le mois d'avril 2012 et au cours de l'année 2015.

Sur la responsabilité sans faute de l'Etat :

4. D'une part, aux termes de l'article 28-1 du code de procédure pénale : « *I.-Des agents des douanes de catégories A et B, spécialement désignés par arrêté des ministres chargés de la justice et du budget, pris après avis conforme d'une commission dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par décret en Conseil d'Etat, peuvent être habilités à effectuer des enquêtes judiciaires sur réquisition du procureur de la République ou sur commission rogatoire du juge d'instruction. (...)* ». L'article 2 de l'arrêté du 5 décembre 2002 portant création du service à compétence nationale dénommé service national de douane judiciaire a donné pour missions au SNDJ d'effectuer les enquêtes judiciaires dans les conditions fixées à l'article 28-1 du code de procédure pénale, d'animer et de coordonner, à l'échelon national et en matière judiciaire, la lutte contre les auteurs et complices des infractions visées à ce même article et de recueillir et d'exploiter les renseignements nécessaires à l'exercice de ses missions.

5. D'autre part, en vertu de l'article 15-1 de la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, issu de l'article 37 de la loi du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale : « *Les services de police et de gendarmerie ainsi que les agents des douanes habilités à effectuer des enquêtes judiciaires en application de l'article 28-1 du code de procédure pénale peuvent rétribuer toute personne étrangère aux administrations publiques qui leur a fourni des renseignements ayant amené directement soit la découverte de crimes ou de délits, soit l'identification des auteurs de crimes ou de délits. Les modalités de la rétribution de ces personnes sont déterminées par arrêté conjoint du ministre de la justice, du*

ministre de l'intérieur et du ministre des finances. ». Il résulte des articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du 20 janvier 2006 pris pour l'application de cet article, modifié par l'arrêté du 16 août 2016 que, d'une part, le montant de la rétribution susceptible d'être versée au titre de l'article 15-1 de la loi du 21 janvier 1995 est fixé par le directeur général des douanes et droits indirects, sur proposition du chef de service ou de l'unité de l'agent des douanes chargé de l'enquête et habilité à effectuer des enquêtes judiciaires en application de l'article 28-1 du code de procédure pénale, d'autre part, la rétribution de l'informateur est fixée de façon discrétionnaire et ne peut faire l'objet d'aucun recours.

6. Il est constant qu'au mois de juin 2011, Mme Gibaud à la demande du SNDJ, alors qu'elle était présente au tournoi de Roland-Garros dans le cadre de ses fonctions à la société UBS, a participé à la surveillance des contacts de cette société pour transmettre au SNDJ des renseignements concernant les clients et les prospects de la société UBS France susceptibles d'être présents au tournoi. En outre, il résulte de l'instruction qu'aux mois de juin, juillet, novembre et décembre 2011 puis aux mois de janvier, février, mars, avril et juin 2012, Mme Gibaud a transmis au SNDJ, spontanément ou à la demande de ce service, divers renseignements et fichiers relatifs aux activités de la société UBS France. Ainsi, comme le ministre de l'action et des comptes publics l'a admis, les renseignements recueillis et exploités par le SNDJ avec le concours de Mme Gibaud, ont permis aux enquêteurs de comprendre le fonctionnement des relations entre les entités françaises et suisses de la société en cause ainsi que les conditions d'organisation des événements, et ce quand bien même ces renseignements n'auraient pas été suffisants pour être susceptibles de conférer à la requérante le statut d'informateur.

7. Or s'il n'est pas contesté que Mme Gibaud a été entendue par les enquêteurs dans le cadre d'auditions libres, en application de l'article 62 du code de procédure pénale, les 1^{er} juin 2011, 5 juillet 2011, 2 février 2012, 25 mai 2012, 27 janvier 2015 et 7 avril 2015, il ne résulte pas de l'instruction que le concours qu'elle a apporté à l'enquête menée par ce service aux mois de juin, juillet, novembre et décembre 2011 puis aux mois de janvier, février, mars, avril et juin 2012, par son rôle à l'occasion du tournoi de Roland-Garros et la transmission de documents et renseignements internes à la société aurait été également effectué, comme le ministre le fait valoir, en vertu des seules règles de procédure pénale applicables au témoin.

8. Dans ces conditions, quand bien même la contribution de Mme Gibaud à l'enquête menée par le SNDJ n'aurait pas été à l'origine de la révélation des infractions de fraude fiscale et de démarchage illicite pour lesquelles la société UBS a été renvoyée devant le juge pénal, la requérante, qui a, pendant la période précitée, apporté son concours au SNDJ en prenant part personnellement à la mission de service public assurée par ce service, doit être regardée comme ayant eu la qualité de collaborateur occasionnel du service public.

9. Il en résulte que les préjudices que Mme Gibaud a subis en raison de cette collaboration doivent être intégralement réparés par l'administration, en l'absence de force majeure ou de faute de la victime.

Sur l'indemnisation des préjudices :

En ce qui concerne les préjudices liés à la perte de revenus :

10. En premier lieu, Mme Gibaud demande l'indemnisation de la perte de revenus qu'elle a subie depuis son licenciement en janvier 2012, de la perte de chance de retrouver un emploi, du préjudice de pension en résultant et de la moins-value de la vente de sa résidence principale.

11. Toutefois, il résulte de l'instruction que la procédure de licenciement dont Mme Gibaud a fait l'objet a été initiée par la société UBS France, pour un motif économique, dès le mois d'août 2009, date à laquelle cette société a présenté une première demande d'autorisation de licenciement auprès de l'inspection du travail, soit près de deux ans avant que l'intéressée ne prête effectivement son concours à l'enquête menée par le SNDJ en lui transmettant des informations et des documents. Ainsi, ni son licenciement ni la perte de revenus qui en a résulté ne peuvent être regardés comme ayant un lien direct avec sa collaboration occasionnelle au service public entre les mois de juin 2011 et juin 2012. Par ailleurs, aucun élément ne permet de considérer que cette collaboration devrait être regardée comme ayant débuté en 2008 dès lors que, si la requérante soutient qu'elle aurait dès cette date refusé de détruire des fichiers compromettants, elle n'établit pas en tout état de cause qu'elle l'aurait fait dans le but de collaborer avec le SNDJ qui, au demeurant, n'était pas saisi. Au surplus, Mme Gibaud, qui ne produit aucun élément de nature à justifier, d'une part, qu'elle aurait effectué des démarches en vue de retrouver un emploi après son licenciement, d'autre part, la moins-value immobilière qu'elle allègue, n'établit pas la réalité du préjudice économique dont elle demande réparation. Sa demande tendant à être indemnisée à hauteur des sommes de 395 000 euros, 1 500 000 euros et 140 000 euros ne peut donc qu'être rejetée.

En ce qui concerne le préjudice lié aux frais de procédure :

12. En deuxième lieu, Mme Gibaud demande l'indemnisation des frais d'avocats dont elle indique s'être acquittée dans le cadre des différents litiges qui l'ont opposée à son employeur.

13. Le principe général du droit en vertu duquel lorsqu'un agent public est mis en cause par un tiers à raison de ses fonctions, il incombe à la collectivité dont il dépend de le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui, dans la mesure où une faute personnelle détachable du service ne lui est pas imputable, de lui accorder sa protection dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales, sauf s'il a commis une faute personnelle, et, à moins qu'un motif d'intérêt général ne s'y oppose, de le protéger contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont il est l'objet, s'étend à toute personne à laquelle la qualité de collaborateur occasionnel du service public est reconnue.

14. Toutefois, il résulte de l'instruction que les frais de procédure dont la requérante demande l'indemnisation au titre de la protection fonctionnelle, qui ne sont au demeurant assortis d'aucun justificatif, ne concernent pas des affaires judiciaires dans lesquelles Mme Gibaud aurait été mise en cause à raison de son concours à l'enquête menée par le SNDJ entre les mois de juin 2011 et juin 2012 mais des litiges l'opposant à son ancien employeur pour des faits antérieurs à cette collaboration. Dans ces conditions, la somme de 35 000 euros qu'elle réclame au titre des frais d'avocats ne peut qu'être rejetée.

En ce qui concerne les préjudices liés aux conséquences de l'affaire UBS :

15. En troisième lieu, Mme Gibaud demande l'indemnisation d'un préjudice de vie sociale et d'un préjudice professionnel tenant à la médiatisation de l'affaire UBS. Toutefois, il résulte de l'instruction que la requérante, qui a notamment publié un ouvrage exposant son rôle dans la dénonciation des agissements de son ancien employeur, est à l'origine de l'exposition médiatique la concernant. La réparation des préjudices qu'elle invoque à ce titre ne saurait donc incomber à l'Etat.

En ce qui concerne le préjudice par ricochet :

16. En quatrième lieu, si Mme Gibaud demande l'indemnisation du préjudice subi par son fils mineur à hauteur de la somme de 110 000 euros, elle ne justifie pas la réalité de ce préjudice par la seule production d'une facture d'un montant de 180 euros établie le 5 juin 2014 faisant état, sans aucune précision, de trois séances de psychothérapie pour ce dernier et d'une ordonnance à son nom établie par un homéopathe le 13 novembre 2009. La demande présentée à ce titre doit donc être rejetée.

En ce qui concerne le préjudice moral tenant aux souffrances endurées et l'incapacité permanente partielle :

17. En dernier lieu, si Mme Gibaud demande l'indemnisation d'une incapacité permanente partielle de 15 %, le seul certificat médical qu'elle produit pour établir la réalité de ce chef de préjudice, daté du 3 juin 2014, fait état, de façon générale, de séquelles psychologiques causées tant par les agissements de harcèlement moral dont elle a été victime que de son licenciement et de son statut de « lanceur d'alerte ». Dans ces conditions, il ne résulte pas de l'instruction que le préjudice tenant à une incapacité permanente partielle de 15 %, à le supposer même établi, serait en lien direct avec la collaboration occasionnelle de Mme Gibaud au service public entre les mois de juin 2011 et juin 2012.

18. En revanche, il sera fait une juste appréciation du préjudice moral subi par Mme Gibaud à raison de la situation de stress causée par sa collaboration au service public pendant son activité professionnelle, entre les mois de juin 2011 et janvier 2012, date de son licenciement, en lui allouant une somme de 3 000 euros.

19. Il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de condamner l'Etat à verser à Mme Gibaud une somme de 3 000 euros en réparation du préjudice moral qu'elle a subi à raison de sa collaboration occasionnelle au service public entre les mois de juin 2011 et juin 2012.

Sur les intérêts :

20. Mme Gibaud a droit aux intérêts au taux légal correspondant à l'indemnité de 3 000 euros à compter du 21 février 2017, date de réception de sa demande indemnitaire préalable du 17 février 2017 par la direction générale des douanes et des droits indirects.

Sur les frais liés au litige :

21. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par Mme Gibaud et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'Etat est condamné à verser à Mme Gibaud la somme de 3 000 euros avec intérêts au taux légal à compter du 21 février 2017 en réparation du préjudice moral qu'elle a subi à raison de sa collaboration occasionnelle au service public entre les mois de juin 2011 et juin 2012.

Article 2 : L'Etat versera à Mme Gibaud une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme Stéphanie Gibaud et au ministre de l'action et des comptes publics.

Délibéré après l'audience du 25 octobre 2018, à laquelle siégeaient :

Mme Amat, président-rapporteur,
M. Buron, conseiller,
Mme Nguyen, conseiller,

Lu en audience publique le 15 novembre 2018.

Le président- rapporteur,

L'assesseur le plus ancien,

N. AMAT

S. BURON

Le greffier,

S. PORRINAS

La République mande et ordonne au ministre de l'action et des comptes publics en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.